



Rapport de visite

Service du traitement judiciaire des accidents (STJA) de la préfecture de police de Paris

7 mai 2013

Contrôleurs :

- Jean-François Berthier (chef de mission) ;
- Jacques Gombert.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du service de traitement judiciaire des accidents (STJA) de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris (DTSP 75), de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) de la préfecture de police le 7 mai 2013.

Un rapport de constat a été adressé au chef de service le 19 juin 2013. Ce dernier n'a pas fait valoir d'observations en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au service le mardi 7 mai à 15 h. La visite s'est terminée à 19h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef adjoint du service. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Plusieurs de ses collaborateurs, notamment trois officiers de police judiciaire (OPJ), ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec l'officier de police.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et neuf procès-verbaux de notification des droits.

Il n'y avait pas de garde à vue en cours à l'arrivée des contrôleurs.

Les contrôleurs ont pris attache téléphonique avec le vice-procureur chargé de la section P20 du parquet du tribunal de grande instance de Paris.

Le cabinet du préfet de police a été prévenu du contrôle.

2 PRESENTATION DU STJA

Au jour du contrôle le STJA était implanté dans l'ancien commissariat du quartier du Val de Grâce, sis 1, rue Vauquelin à Paris V^{ème} arrondissement, dans un immeuble d'angle avec la rue Lhomond. Depuis fin 2013, le service est installé 34, rue Balard à Paris XV. Les locaux décrits *infra* correspondent à ceux de l'ancienne implantation dans un immeuble de type haussmannien.



Le service est compétent sur la voirie parisienne dont le boulevard périphérique.

Aux termes du protocole qui, au sein de la DTSP 75, définit les relations entre les commissariats d'arrondissement et le STJA, il apparaît que, « s'agissant des accidents de la circulation, en tant que services territoriaux, les premiers exercent une compétence de principe en ce qui concerne l'intervention sur les lieux et le traitement procédural qui s'ensuit. Le STJA (anciennement connu sous l'appellation de service central des accidents) exerce une compétence d'attribution, tout en disposant d'un droit d'évocation...Il doit bénéficier sur les lieux d'intervention de l'aide et de l'assistance des équipages des commissariats d'arrondissement, toujours premiers intervenants ».

Service spécialisé, il n'assure que le traitement procédural des accidents de circulation répondant à certains critères définis avec les autorités judiciaires :

- accidents mortels, quel que soit le degré d'implication ou de participation de la victime ;
- accidents corporels graves :
 - si l'état de la victime nécessite une évacuation par moyen lourd, hélicoptère ou service mobile d'urgence et de réanimation, sous l'assistance constante d'un médecin ;

- si la ou les victimes présentent des blessures telles qu'une issue mortelle soit fortement à craindre ou que des séquelles très graves puissent être envisagées ;
- accidents impliquant des personnalités en tant qu'auteurs ou victimes ;
- accidents impliquant des véhicules de transport de matières dangereuses lorsque le ou les produits transportés se sont répandus sur la chaussée et présentent un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ;
- accidents corporels dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs véhicules de police ou bien un véhicule militaire ;
- accidents évoqués d'initiative ;
- délits de fuite se produisant dans le cadre d'un accident relevant de sa compétence.

Dirigé par un commandant de police assisté de deux adjoints, le service regroupe quatre-vingt-cinq fonctionnaires de police travaillant en tenue d'uniforme répartis entre deux unités : le département « statistiques » et les unités d'investigations judiciaires.

Le département « statistiques », composé de personnel actif et administratif qui assure l'analyse statistique de l'ensemble de l'accidentologie parisienne, est installé dans des locaux distincts de l'arrondissement, impasse du Marché aux Chevaux.

Les unités d'investigations judiciaires prennent en charge le traitement des enquêtes en flagrant délit ou en préliminaire et assurent leur suivi procédural en exécutant toutes les délégations judiciaires émanant du parquet ou de l'instruction.

Composées de cinquante-sept fonctionnaires de police (du gardien au major) dont vingt et un OPJ, elles comprennent trois brigades de procéduriers de jour, une brigade de procéduriers de nuit et un groupe de soutien judiciaire.

Les trois brigades de procéduriers de jour sont composées chacune de douze policiers travaillant en rythme 4/2 de 6h30 à 14h30 et de 14h30 à 22h40. Huit à neuf fonctionnaires sont présents par brigade en moyenne.

La brigade de procéduriers de nuit comprend deux groupes (dix et onze fonctionnaires) travaillant en rythme 3/3 de 20h à 7h08. Au minimum, six fonctionnaires assurent la vacation de nuit qui est de onze heures huit minutes.

Le groupe de soutien judiciaire est composé de quatre fonctionnaires travaillant en rythme hebdomadaire, du lundi au vendredi, de 8h24 à 12h et de 12h45 à 17h02. Ils assurent les suites procédurales des affaires initiées par les groupes de nuit et l'éventuel renfort des brigades de jour.

Les locaux, délabrés et étroits, sont situés sur deux niveaux :

- au rez-de-chaussée se situe un point d'accueil, trois boxes réservés aux enquêteurs, le bureau du chef de brigade, un vestiaire pour le personnel et des toilettes publiques, un local technique ; les opérations d'anthropométrie s'effectuent dans le couloir qui dessert ces locaux.
- au 1^{er} étage se trouvent le bureau du chef de service et celui de son adjoint, un bureau d'enquêteur, un secrétariat, une « salle polyvalente » qui sert de lieu

d'entretien pour les avocats et de salle de détente pour le personnel, des toilettes réservées au personnel et une petite cuisine.

Les fonctionnaires de police ont précisé aux contrôleurs qu'ils attendaient avec **impatience leur emménagement dans les nouveaux locaux de la rue Balard, prévu en septembre 2013.**

S'agissant de son activité, le STJA a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées ¹ : données quantitatives et tendances globales Placement en dégrisement		2009	2010	2011	2012	Différence 2012-2011 %)	année en cours 1 ^{er} trimestre
Faits constatés	Délinquance générale			441	447	-6	78
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC			372	387	+15	28
	Dont mineurs (soit % des MEC)			0	0		0
	Taux de résolution des affaires (délits de fuite uniquement)			17 %	20 %		
Gardes à vue prononcées	TOTAL des GAV prononcées	212	262	162	118	-44 -27,16 %	25
	GAV de plus de 24h Soit % des GAV			46 28,39 %	53 44,91 %		10 40 %

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'arrivée en garde à vue

Le STJA est saisi par radio par l'équipage de police secours dès lors qu'un transport médicalisé d'une victime d'accident est envisagé. Selon les fonctionnaires de police rencontrés, des délais assez longs peuvent s'écouler entre l'appel radio et l'arrivée effective sur place du STJA, en raison notamment des embouteillages de la capitale. L'installation prochaine du service à Balard fait craindre aux fonctionnaires de police un allongement des délais d'intervention sur le lieu des accidents.

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite.

Un officier de police judiciaire (OPJ) se déplace systématiquement. Une décision de placement en garde à vue est prise quasi systématiquement dans les cas d'homicide involontaire. Les droits sont notifiés à l'intérieur du véhicule du STJA. Une palpation de sécurité est effectuée sur la voie publique.

Le STJA dispose de trois véhicules sérigraphiés (deux cars et un monospace) et de trois véhicules banalisés. Les cars sont des véhicules de marque *Citroën Jumper*. A l'intérieur de l'habitacle, une table rabattable est située entre deux rangées de banquettes à trois places. Deux places sont situées à l'avant. Le véhicule dispose d'une radio reliée au système ACROPOL. A l'arrière du véhicule, sont entreposés des plots de signalisation, un odomètre, des housses à cadavres, des kits pour des prélèvements sanguins, salivaires et urinaires. A noter également la présence d'une bâche pour soustraire à la vue des passants le corps d'une personne décédée sur la voie publique.



Intérieur d'un véhicule de service

Les personnes grièvement blessées qui doivent néanmoins être placées en garde à vue sont dirigées en ambulance vers l'Hôtel-Dieu, salle Cusco.

Selon les fonctionnaires de police rencontrés, les personnes placées en garde à vue sont très rarement menottées, à l'exception de celles mises en cause pour des délits de fuite.

Le véhicule du STJA se gare dans la rue. La personne gardée à vue pénètre dans le service en empruntant l'unique entrée du STJA. L'intéressé peut ainsi croiser le public.

Le mis en cause patiente quelques minutes, sans menottes, sur un banc non scellé disposé devant le comptoir d'accueil du chef de poste. Pendant ce laps de temps, la porte d'accès au service peut être verrouillée électriquement pour empêcher toute velléité d'évasion. En général, le gardé à vue est très vite pris en charge pour une audition.

Les objets personnels et les valeurs numériques peu importantes, après inventaire contradictoire, sont placés dans un meuble situé dans le bureau du chef de brigade. Les sommes d'argent importantes sont déposées dans une armoire forte.

Un contrôle de la personne placée en garde à vue est effectué à l'aide d'un détecteur manuel de métaux. « Si l'appareil émet un signal sonore, le mis en cause est invité à se déshabiller, mais il reste en sous-vêtements ; une fouille à nu n'est jamais pratiquée ». Ce contrôle s'effectue, faute de locaux appropriés, dans le vestiaire du personnel.

Si la garde à vue après audition se prolonge, le mis en cause est conduit dans les geôles du commissariat du V^{ème} ou du VI^{ème} arrondissement. Dans l'hypothèse où une seconde audition serait nécessaire, le gardé à vue est ramené au STJA ; il est menotté ou non selon sa dangerosité supposée.

3.2 Les bureaux d'audition

Les auditions ont lieu dans les bureaux de chacun des OPJ. Chaque bureau est équipé d'un meuble de bureau, d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un téléphone, de deux sièges et d'une armoire pour ranger les dossiers. Les bureaux sont dépourvus de *webcam*. Dans ces pièces, on ne trouve ni anneaux ni entraves. Les fenêtres des bureaux du rez-de-chaussée sont protégées par du métal déployé ; les fenêtres des bureaux du premier étage sont barreaudées. La confidentialité ne peut pas être assurée dans ces bureaux, à l'exception du box situé au fond du couloir au rez-de-chaussée.

Le service n'est pas équipé d'un matériel de visioconférence.

3.3 Les opérations de signalisation

Faute de place, aucun local n'est spécifiquement dédié aux opérations d'anthropométrie qui se pratiquent dans un couloir. Une table sert aux relevés décadactylaires.

Il est successivement procédé aux opérations suivantes : mesure à la toise, photographies (de face, de profil et de trois quarts droite) avec un écriteau d'identité, prise d'empreintes de tous les doigts de la main droite et de la paume, puis de la main gauche, puis du pouce à trois reprises. A la fin des opérations, le mis en cause (pas nécessairement gardé à vue) dispose d'un chiffon pour se nettoyer les mains et peut se les laver et utiliser un essuie-mains. En raison de la nature des infractions commises, il est rarement procédé à des relevés salivaires ADN.

Les fonctionnaires chargés des opérations d'anthropométrie disposent également d'un éthylotest et d'un éthylomètre. Par ailleurs, un dépistage systématique est effectué pour détecter la présence éventuelle de produits stupéfiants ; si le dépistage est positif, une analyse urinaire et/ou sanguine est réalisée.

Tous les fonctionnaires du service ont été formés aux opérations de signalisation. Un registre de signalisation a été présenté aux contrôleurs. Il a été ouvert le 30 septembre 1999. Depuis le 1^{er} janvier 2013, soixante-trois personnes mises en cause ont fait l'objet d'une signalisation.

3.4 L'hygiène et l'entretien

Si les personnes placées en garde à vue ont besoin d'aller aux toilettes, le chef de poste peut les conduire aux toilettes du public qui sont situées près du poste du chef de brigade, au rez-de-chaussée. Ces toilettes (parfaitement propres) comportent une dalle « à la turque » et un dévidoir pour papier toilette. Il existe également une douche mais elle est réservée à l'usage du personnel.

Une femme de ménage, agent d'entretien de la préfecture de police de Paris, intervient tous les matins. Le personnel rencontré se déclare satisfait de ses prestations. En son absence, une équipe de quatre ou cinq personnes de la préfecture intervient systématiquement.

3.5 L'alimentation

Le service perçoit des barquettes « micro-ondables ». Le jour du contrôle, étaient entreposées au-dessus d'une armoire, différents plats cuisinés : « tortellinis », « bœuf-carottes » (barquettes périmées depuis le 29 novembre 2012), « lasagnes ». Ces plats sont réchauffés dans un four à micro-ondes situé dans l'office du personnel. Des briquettes de jus d'orange de 20 cl sont destinées à être remises au moment du petit déjeuner. Des sachets comprenant une serviette en papier et une cuillère sont entreposés dans un carton.

Les personnes gardées à vue déjeunent à l'abri des regards dans le box d'auditions le plus éloigné de la porte d'entrée (le box N°3), ou dans la « salle polyvalente ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.

Les enquêteurs du STJA ont reçu des informations sur la réforme au sein de groupes de travail au cours desquels les chefs de brigade commentaient les fiches techniques élaborées par la DSPAP et, dès l'entrée en vigueur de la réforme, ont pu se référer à un onglet dédié du site intranet de cette direction.

Ils disposent, par ailleurs, de la note du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 30 mai 2011 ayant pour objet l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 relative à la garde à vue qui reprend sa précédente note du 27 avril 2011 et la circulaire du ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces) du 23 mai 2011.

Les enquêteurs rencontrés ont souligné l'impact de la note du procureur de la République de Paris du 28 mars 2011 ayant pour objet la limitation du recours à la garde à vue lors de la constatation de délits présentant un caractère de gravité modérée, concernant entre autres les conduites sans permis ou après invalidation du permis, les conduites sous l'influence du cannabis seul et les conduites en état alcoolique simple lorsque le taux d'imprégnation des auteurs ne dépasserait pas 0,50mg/air expiré ou 1g/l sang.

4.2 La notification des droits

En principe chaque équipage du STJA comprend un OPJ qui gère sur place les placements en garde à vue et la notification des droits au moyen d'un procès-verbal pré-imprimé prévoyant des espaces à cocher et à remplir de manière manuscrite.

Si l'équipage ne comporte pas d'OPJ, en fonction des faits, il est demandé à l'équipage premier intervenant du commissariat d'arrondissement local d'acheminer au siège du STJA la personne mise en cause.

Si les délais ne le permettent pas, il est demandé à cet équipage de conduire la personne au service d'investigation de l'arrondissement concerné où un OPJ local lui notifiera son placement en garde à vue.

Lorsqu'il est fait recours à un OPJ d'arrondissement, l'OPJ du STJA prend son attache pour savoir si le captif a sollicité l'exercice de ses droits. Dans l'affirmative, l'OPJ du STJA prend l'initiative de joindre la famille, de contacter le barreau, de contacter les unités médico-judiciaires et, éventuellement, d'aviser le parquet si cela n'a pas déjà été fait localement.

Il a également été dit aux contrôleurs qu'il était arrivé que, les délais le permettant, l'OPJ du STJA, dans l'impossibilité de se déplacer sur les lieux de l'accident, demande à un agent de police judiciaire de son service, présent sur place, de notifier verbalement ses droits à la personne mise en cause. Ils lui ont été à nouveau notifiés mais par procès-verbal, en même temps que la notification de son placement en garde à vue à son arrivée au siège du service. Entre temps, l'OPJ avait pu mettre en œuvre les demandes formulées par l'intéressé.

Dans cette hypothèse, l'OPJ a mentionné en procédure « Afin de ne pas faire échec à ses droits et nous trouvant dans l'impossibilité de nous déplacer rapidement sur les lieux de l'accident, notifions ce placement en garde à vue au chauffeur de taxi par l'intermédiaire des effectifs de police sur place ».

Les OPJ du STJA peuvent être amenés à pratiquer des notifications différées des droits en cas d'ivresse. Ceci intervient principalement à l'occasion d'opérations de contrôles systématiques d'alcoolémie. Dans ce cas, la personne est conduite à l'hôpital le plus proche pour obtention d'un certificat de non-admission puis elle est placée en geôle de dégrisement dans un commissariat d'arrondissement (en général l'hôtel de police du V^{ème} arrondissement ou du XIII^{ème}, avant son incendie). Après complet dégrisement constaté par éthylomètre, la personne est ramenée au siège du STJA où ses droits lui sont alors notifiés.

4.3 Le droit au silence

Il a été dit aux contrôleurs qu'il n'y avait pas, au jour du contrôle, d'exemple d'une personne ayant exercé son droit au silence.

4.4 L'information du parquet

Elle s'effectue par l'envoi d'une télécopie et, pour les affaires très importantes, par téléphone, l'appel téléphonique étant toujours suivi de l'envoi d'une télécopie.

Le document télécopié est un document pré imprimé intitulé « avis de placement en garde à vue » réalisé par la DSPAP en accord avec les autorités judiciaires parisiennes. Il relate l'état civil complet de la personne placée en garde à vue, les raisons de la décision, la date et l'heure de départ de la mesure et la section du parquet compétente.

Les enquêteurs disposent des coordonnées des différentes permanences du parquet. Il a été dit que les délais d'attente au téléphone pouvaient être longs.

4.5 Les prolongations de garde à vue

Elles sont sollicitées par téléphone et elles s'accompagnent rarement d'une présentation. Le service ne dispose pas d'installations permettant la visioconférence.

4.6 L'information d'un proche

Elle s'effectue par téléphone. A défaut de coordonnées téléphoniques, il est fait appel aux services locaux pour envoyer un équipage à l'adresse indiquée.

Il est fréquent que les mis en cause demandent à prévenir leur employeur, s'agissant de conducteurs de véhicules de société ou d'entreprises de transport dont certaines disposent d'avocats à même de les assister.

4.7 L'examen médical

Les captifs sont conduits aux UMJ de l'Hôtel-Dieu de Paris après appel à un régulateur qui permet d'éviter de longues attentes. Le transfert est effectué par un équipage du service ou par un des autocars des secteurs de la DTSP 75 qui assurent régulièrement les transferts entre les commissariats d'arrondissement et les UMJ.

En cas d'urgence, il est fait appel aux sapeurs-pompiers

Si le captif est blessé ou si son état de santé est déclaré incompatible avec une garde à vue, il est conduit à la salle CUSCO de l'Hôtel-Dieu.

Les médicaments sont gérés par les UMJ. En cas de prises de médicaments successives, la personne y est reconduite à chaque fois.

4.8 L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions

La majorité des captifs font appel à un avocat commis d'office.

Une télécopie de demande d'assistance est adressée à l'ordre des avocats du barreau de Paris. En retour, une télécopie informe de l'identité de l'avocat qui assurera la défense. Copie de ces télécopies est annexée en procédure.

Le délai de deux heures est toujours respecté. Si le captif doit être conduit aux UMJ, l'avocat désigné est avisé de l'heure probable de son retour. Il arrive que l'avocat désigné prenne contact directement avec le service.

En règle générale, les choses se passent bien, avocats et enquêteurs s'entendant pour fixer les horaires, notamment en fonction des disponibilités des avocats ;

L'entretien se déroule dans « la salle polyvalente » qui sert également de salle de repos au personnel.

4.9 Le recours à un interprète

Les OPJ disposent d'une liste d'interprètes agréées par la cour d'appel mais également d'une liste des interprètes avec lesquels ils ont habitude de travailler.

Ils ne rencontrent pas de difficultés particulières pour les contacter et les utiliser.

Des imprimés spéciaux peuvent être utilisés pour la première notification des droits qui est systématiquement confirmée ultérieurement par l'interprète.

4.10 Les gardes à vue de mineurs

Le service ne disposant pas de caméra *web* sur les postes de travail informatiques, les enquêteurs du service sont obligés de se rendre principalement au commissariat du V^{ème} arrondissement pour procéder à l'enregistrement de leur audition.

Le parquet des mineurs est contacté. Ces cas restent rares.

4.11 L'examen de procédures

L'examen de diverses procédures a permis d'établir que :

- une garde à vue notifiée à 17h45 a fait l'objet de l'envoi d'une télécopie au parquet à 18h43, suivi d'un appel téléphonique à 19h05, d'un avis à la famille à 19h et d'un appel au barreau à 19h10 ;
- une garde à vue prenant effet à 15h50 a été notifiée à 16h50 et a fait l'objet de l'envoi d'une télécopie au parquet à 16h51 ;
- une garde à vue prenant effet à 6h50 a été notifiée à 7h10 ; elle a fait l'objet de l'envoi d'une télécopie au parquet à 7h16, d'un appel téléphonique au père du mis en cause à 7h16, d'un appel à son avocat à 7h17, d'une réquisition à médecin à 7h50 ; l'avocat a contacté le service à 8h57 ; le mis en cause a été conduit aux UMJ à 9h55 ; il a rencontré son avocat à 10h45 ; la première audition a débuté à 11h25 avec l'assistance de l'avocat ; deux compte rendus téléphoniques ont été faits au parquet à 13h55 et 18h15.

4.12 L'analyse de neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue

Il en résulte que :

- huit hommes et une femme ont été concernés ;
- six gardes à vue ont été inférieures à 24 heures et trois ont donné lieu à une prolongation de 24 heures ;
- la durée moyenne de garde à vue a été de 19 heures 20 minutes ;
- sept personnes ont demandé à ce qu'un proche et, pour certaines, leur employeur soient prévenus ;
- trois ont fait l'objet d'un examen médical ;
- six ont fait appel à l'assistance d'un avocat ; un seul avocat a eu simplement un entretien avec son client, les autres ont assisté à toutes ou au moins à une audition ;
- 1,5 acte (audition) a été pratiqué par garde à vue pour une durée totale moyenne de 2 heures 48 minutes ;
- dix repas ont été acceptés sur vingt et un possibles ;
- quatre personnes ont été présentées à l'issue de leur garde à vue, cinq ont été remises en liberté ;

- les placements en garde à vue ont été motivés pour des faits d'atteinte involontaire à l'intégrité physique d'autrui par conducteur aggravée (usage de stupéfiants), homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur par manquement à une obligation de prudence aggravée par délit de fuite, homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur aggravé par une conduite malgré annulation du permis de conduire, blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre aggravée (deux fois), homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur, blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre (deux fois) et blessures involontaires par conducteur de véhicule terrestre ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois aggravée de délit de fuite.

5 LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Il s'agit d'un type de registre propre à la préfecture de police (DSPAP N° 99.0912). Il est prévu pour recevoir 101 gardes à vue. Deux pages en vis-à-vis sont consacrées à une seule personne. Il présente les rubriques suivantes : identité de la personne gardée à vue, motifs de la garde à vue, début de la garde à vue, notifications des droits (avis à la famille, examen médical, entretien avec un avocat), durée des auditions, durée des repos, prolongation, destination à l'issue de la garde à vue, observations.

Il a été dit aux contrôleurs que le registre était présenté à la signature du gardé à vue à la fin de la mesure.

Le registre en cours a été ouvert le 3 octobre 2011. Il a été entamé le 17 octobre 2011 au N° 130. L'année 2011 s'est achevée le 27 décembre 2012 au N° 62. 118 gardes à vue ont été enregistrées en 2012. En 2013, le N° 37 a été enregistré le 3 mai 2013.

Il a été constaté que le registre était tenu avec rigueur, notamment s'agissant de l'identité et, le plus souvent, des coordonnées téléphoniques de l'avocat sollicité et de la personne à prévenir.

5.2 Le registre administratif de garde à vue

Dans un classeur, sont entreposés des imprimés intitulés « Mesures administratives de sécurité personne détenue dans les locaux de police ». Cet imprimé comporte différentes rubriques :

- mesures de sécurité mises en œuvre : palpation de sécurité, détecteur de métaux, fouille de sécurité sans mise à nu ;
- observations et prescriptions ;
- fiche de dépôt d'une personne gardée à vue ou retenue dans un local de police. Cette fiche contradictoire est signée à l'arrivée et au départ par le chef de poste, l'assistant et l'intéressé.

Les contrôleurs ont constaté que ce registre administratif était parfaitement tenu.

6 LES CONTROLES

Ils sont exercés par la hiérarchie.

Les fonctions d'officier de garde à vue sont exercées par le chef de poste.

CONCLUSION

En raison de leur ancienneté, leur étroitesse et leur décrépitude, les anciens locaux du STJA étaient totalement inadaptés à l'activité de ce service (cf. § 2 et 3.2). Aucune confidentialité ne pouvait y être assurée. L'agencement des lieux n'était pas de nature à apaiser l'angoisse des familles de victimes qui y étaient reçues ni à atténuer le stress quotidien vécus par le personnel confronté à des scènes difficilement soutenables.

Il était anormal que, faute de place, aucun local ne fût dédié aux opérations d'anthropométrie qui se pratiquaient dans un couloir (cf. § 3.3).

Le jour du contrôle, différents plats cuisinés destinés à l'alimentation des captifs étaient périmés depuis plusieurs mois (cf. § 3.5) Les policiers devraient prêter attention à ce détail.

Il est regrettable les personnes gardées à vue doivent être conduites aux UMJ de l'Hôtel-Dieu pour subir un examen médical ; ce dernier destiné à établir la compatibilité de l'état de la personne avec la mesure prise à son encontre ne pouvant raisonnablement n'intervenir que dans le lieu où elle s'exécute (cf. § 4.7).

Pour le reste, il est à souligner la bonne tenue des registres (cf. § 5.) et le fait que ne soit pas pratiquée de fouille avec mise à nu (cf. § 5.2).

Sommaire

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du STJA.....	2
3	Les conditions de vie des personnes interpellées.....	5
3.1	L'arrivée en garde à vue	5
3.2	Les bureaux d'audition	7
3.3	Les opérations de signalisation	7
3.4	L'hygiène et l'entretien	8
3.5	L'alimentation	8
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	8
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.	8
4.2	La notification des droits.....	9
4.3	Le droit au silence	9
4.4	L'information du parquet.....	9
4.5	Les prolongations de garde à vue	10
4.6	L'information d'un proche	10
4.7	L'examen médical.....	10
4.8	L'entretien avec l'avocat et l'assistance aux auditions	10
4.9	Le recours à un interprète	11
4.10	Les gardes à vue de mineurs	11
4.11	L'examen de procédures	11
4.12	L'analyse de neuf procès-verbaux de notification de fin de garde à vue	11
5	Les registres	12
5.1	Le registre de garde à vue	12
5.2	Le registre administratif de garde à vue	12
6	Les contrôles	13
	conclusion	14